

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

N° : 500-06-001298-245

DANNY WILLIAM PEREZ, résidant au
1671 route des Sept-Chutes, Sainte-
Émilie-de-L'Énergie, district de Joliette,
province de Québec J0K 2K0

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE <u>MODIFIÉE</u> <u>EN DATE DU 15 JANVIER 2026</u>
--

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., AGISSANT À TITRE DE JUGE
DÉSIGNÉ POUR LA GESTION DE CETTE INSTANCE, SIÉGEANT DANS LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIIT :**

A. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2024, l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., autorise l'action collective contre le Défendeur le Procureur général du Québec pour le groupe suivant :

« Toutes les personnes incarcérées dans l'Établissement de détention de Montréal ayant été privées du droit de prendre au moins 1 heure par jour de promenade ou d'exercice physique en plein air depuis le 1er janvier 2022 jusqu'au jugement à intervenir, sauf si elles étaient occupées à un travail en plein air ou travaillaient à l'extérieur de l'établissement ou faisaient l'objet d'une mesure d'isolement préventif. »

2. Le Demandeur allègue que le Défendeur fait défaut d'offrir aux membres du groupe, de façon systémique, l'opportunité d'exercer leur droit à un minimum d'une heure de promenade ou d'exercice en plein air. Ce défaut constitue une faute civile au sens de l'article 1457 du *Code civil du Québec* et viole les droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 1, 24 et 25 de la *Charte des droits et*

libertés de la personne. Ces violations ouvrent la porte à une réparation ainsi qu'à des dommages punitifs;

3. Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de la présente action collective :
 - 1) Le Défendeur a-t-il fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* à l'Établissement de détention de Montréal ?
 - 2) Le cas échéant, ce défaut constitue-t-il une faute civile au sens de l'article 1457 C.c.Q. à l'égard des Membres du groupe ?
 - 3) La privation de sortie de cour constitue-t-elle une atteinte aux droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* en vertu des articles 1, 24 et 25 ?
 - 4) Le cas échéant, cette atteinte à la *Charte des droits et libertés de la personne* est-elle justifiée par l'article 9.1 ?
 - 5) Dans l'affirmative aux questions précédentes, chaque Membre du groupe a-t-il droit à un montant de 1 500 \$ par jour de privation à titre de dommages-intérêts compensatoires ?
 - 6) Est-ce que l'atteinte aux droits protégés aux articles 1, 24 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne* est illicite et intentionnelle entraînant des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49(2) ?
 - 7) Le cas échéant, les membres ont-ils droit au montant global de 2 000 000 \$ en dommages-intérêts punitifs ?

B. LES PARTIES

Le Demandeur

4. Le Demandeur est né le 13 mai 1983;
5. Le Demandeur a été incarcéré à l'Établissement de détention de Montréal, dans le secteur B-8 entre le 31 mars 2023 et le 31 octobre 2023, date à laquelle il a été transféré à l'Établissement de détention de Sorel-Tracy, puis à l'Établissement de détention de Sherbrooke pour la durée restante de sa sentence;

Le Défendeur

6. La *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*¹ autorise le ministre de la Sécurité publique à élaborer et à proposer au gouvernement des politiques relatives à l'incarcération et à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes;
7. La *Loi sur le système correctionnel du Québec*² (ci-après « **LSCQ** ») crée les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique (ci-après « **SCQ** ») et, conjointement avec ses règlements, dont le *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*³ (ci-après « **Règlement d'application** »), encadre ses activités;
8. Les SCQ ont sous leur responsabilité les 18 établissements de détention du Québec, y compris l'Établissement de détention de Montréal (ci-après « **EDM** »);
9. Les SCQ assurent la garde et la surveillance des personnes incarcérées afin de favoriser leur réinsertion sociale dans la collectivité;
10. En tout temps pertinent au litige, les membres du groupe sont sous la garde et la surveillance des préposés des SCQ;
11. En tout temps pertinent au litige, le Défendeur, Procureur général du Québec, est responsable des fautes commises par les préposés des SCQ;

C. LES FAITS

Le cadre législatif

12. Les articles 1 et 2 de la *LSCQ* établissent trois principes généraux devant guider les actions des SCQ, soit la protection de la société, le respect des décisions des tribunaux et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes :

Article 1. Les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que leurs partenaires des organismes communautaires et tous les intervenants de la société intéressés au système correctionnel favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Dans le respect des droits fondamentaux de ces personnes, ils contribuent à la protection de la société en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain, en reconnaissant leur capacité à évoluer positivement et en tenant compte de leur motivation à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale.

¹ *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, RLRQ c M-19.3.

² *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1.

³ *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, r 1.

Article 2. La protection de la société, assurée par des mesures restrictives de liberté adaptées à la personne, et le respect des décisions des tribunaux sont les critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

13. Ainsi, en vertu de l'article 1 de la *LSCQ*, le Défendeur a le devoir de respecter les droits fondamentaux des détenus et doit exercer un contrôle raisonnable et humain;
14. L'article 3 du *Règlement d'application* consacre le principe « que la privation de liberté constituée par l'incarcération ainsi que les sanctions décrétées par le comité de discipline sont les seules contraintes pouvant [...] être imposées » aux personnes sous la responsabilité des SCQ;
15. L'article 10 du *Règlement d'application* oblige les SCQ à offrir aux personnes sous sa charge un minimum d'une heure de sortie par jour à l'extérieur :

Article 10. Une personne incarcérée qui n'est pas occupée à un travail en plein air ou qui ne travaille pas à l'extérieur de l'établissement a droit de prendre au moins 1 heure par jour de promenade ou d'exercice physique en plein air, sauf si elle fait l'objet d'une mesure d'isolement préventif.

(notre emphase)

16. La *LSCQ* et le *Règlement d'application* font écho à l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, Résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015 (ou *Règles Nelson Mandela*), qui prévoit notamment à la Règle 23 que chaque détenu « doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air ». La Règle 42 prévoit également que l'accès à l'air libre et l'exercice physique font partie des conditions de vie devant s'appliquer à tous les détenus sans exception, tel qu'il appert de la **pièce P-1**;

Le cas du Demandeur

17. Le Demandeur a été incarcéré à l'EDM dans le secteur B-8 entre le 31 mars 2023 et le 31 octobre 2023;
18. Lors de sa détention à l'EDM, le Demandeur n'a pas eu droit à son accès quotidien d'une heure (1) à la cour extérieure conformément à l'article 10 du *Règlement d'application* à plusieurs reprises;
19. Du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023, le Demandeur a été privé de son droit à une heure d'exercice ou de promenade en plein air approximativement 141 jours sur 214, soit près de 65% du temps, tel qu'il appert du tableau de compilation des heures d'accès à la cour extérieure confectionné conjointement par le Demandeur et d'autres membres du groupe, des codétenus incarcérés dans le secteur B-8, **pièce P-2**;

20. Le Demandeur et d'autres membres du groupe ont formulé plusieurs plaintes, dont certaines sont restées sans réponse, alléguant la violation de leur droit d'accès à la cour extérieure un minimum d'une heure par jour, tel qu'il appert des plaintes *en liasse* datées entre le 24 avril 2023 et le 5 septembre 2023, **pièce P-3**;
21. En raison de ces violations répétées, le Demandeur a présenté une requête pour l'émission d'un bref d'habeas corpus devant l'honorable Éliane B. Perreault, j.c.s., et les audiences ont eu lieu les 23 août, 28 août et 14 septembre 2023;
22. Malgré la preuve présentée par le directeur de service par intérim, M. Jean-François Gagnon, à l'effet que les réductions d'accès à la cour extérieure se justifiaient par des considérations de sécurité et par le manque de personnel, l'honorable juge Perreault a accueilli la demande du Demandeur et a conclu à une atteinte à sa liberté résiduelle et a ordonné au Défendeur d'avoir toujours trois agents par secteur afin de permettre les sorties, tel qu'il appert de la décision du 14 septembre 2023, dans le dossier portant le numéro 760-36-000897-234, **pièce P-4** :

« Therefore, the court grants the application on ground 1: The lack of access to the exterior court 1 h a day. [...] Order EDM to have three agents per sector as required to provide the detained person 1 h of exterior court each day, in priority clearly stated in section 10 of the *Règlement d'application sur la loi sur le système correctionnel du Québec*. »

23. Le 4 octobre 2023, la Direction générale de l'EDM a été informée, par l'entremise d'une mise en demeure de Me Bianka Savard-Lafrenière, que son client et d'autres détenus du secteur B-8, dont faisait partie le Demandeur, n'ont pas eu accès à la cour extérieure à plusieurs reprises entre le 7 juillet 2023 et le 19 septembre 2023, **pièce P-5**;
24. Considérant que la situation se produisait toujours, le Demandeur a de nouveau saisi le tribunal en bref d'habeas corpus. Le 27 octobre 2023, le Demandeur obtient une ordonnance de l'honorable juge Perreault dans laquelle elle réitère son ordonnance du 14 septembre 2023 et donne au Défendeur jusqu'au 22 novembre 2023 pour respecter le *Règlement d'application*, tel qu'il appert de la décision du 27 octobre 2023, dans le dossier portant le numéro 760-36-000905-235, **pièce P-6** :

« The Court grants the application on ground 1, the same ground that was granted on September 14th, 2023 for the lack of access to the exterior court 1 hour a day. The Court asks EDM to take all the measures to have that right respected for the person detained at Bordeaux and gives them until the 22 of November 2023 to respect fully section 10 of the *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*. »

25. Le Défendeur transfère le Demandeur à l'Établissement de détention de Sorel peu après cette ordonnance, le 31 octobre 2023;

Les autres membres du groupe

26. À la suite du départ du Demandeur de l'EDM, d'autres membres du groupe ont continué de compiler des notes sur l'horaire des heures d'accès à la cour extérieure;
27. Ainsi, entre le 1^{er} novembre 2023 et le 2 décembre 2023, les membres du groupe dans le secteur B-8 n'ont pas eu accès à la cour extérieure pendant une heure complète à 26 reprises, sur une période de 32 jours, tel qu'il appert du tableau de compilation confectionné par un des membres en **pièce P-7**;
28. Cette problématique n'est pas limitée au secteur B-8 comme l'atteste le Défendeur lui-même, voir notamment **pièce P-8**;
29. Cette problématique n'a pas cessé après le 3 décembre 2023 et perdure encore, comme il sera démontré plus amplement au procès;

D. LA FAUTE DU DÉFENDEUR

30. Les données recueillies par les membres du groupe témoignent d'un problème systémique au sein de l'EDM concernant la gestion des cours extérieures;
31. En effet, durant la durée de l'incarcération du Demandeur à l'EDM, le Défendeur a fait défaut de façon quasi systématique de permettre à sa population carcérale de se prévaloir d'une heure minimale quotidienne d'exercice ou de promenade en plein air;
32. Ce défaut du Défendeur, alors qu'une obligation lui est spécifiquement imposée non seulement par la *Loi*, le *Règlement d'application*, et le droit international, mais également par deux ordonnances de la Cour supérieure constitue une faute civile causant préjudice au Demandeur et aux membres du groupe et engage la responsabilité du Défendeur;
33. Par sa conduite, le Défendeur porte atteinte, de manière illicite et intentionnelle, à la liberté résiduelle et à l'intégrité psychologique des membres et à leurs droits protégés par les articles 1, 24 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*;
34. Le Défendeur a connaissance de la persistance de cette pratique portant atteinte aux droits fondamentaux du Demandeur et des membres du groupe et a, entre autres, négligé d'agir en temps opportun pour prévenir ou endiguer la situation;
35. Depuis au moins 2016, le Protecteur du citoyen soulève la problématique de manque de ressources et d'effectifs portant atteinte au respect des droits des personnes incarcérées, tel qu'il appert de son rapport annuel d'activités pour l'année 2016-2017 aux pages 77 et suivantes, **pièce P-9**;

36. Le Protecteur du citoyen a décrié la façon dont le ministère de la Sécurité publique gère la pénurie de main-d'œuvre dans ses établissements, en annulant notamment l'heure obligatoire de sortie de cour extérieure, tel qu'il appert du rapport annuel d'activités 2022-2023 (pages 47 et suivantes), **pièce P-10**;
37. Le Défendeur a admis à plusieurs reprises son défaut de permettre au Demandeur l'exercice de son droit de prendre une (1) heure quotidienne d'exercice ou de promenade en plein air, notamment lors des audiences du Demandeur en habeas corpus, tel qu'il appert des **pièces P-11, P-12, P-13 et P-14**;
38. Le *Règlement d'application*, avec son article 10 lu conjointement avec l'article 3, est clair à l'effet que permettre aux détenus une (1) heure dans la cour extérieure est impératif;
39. De plus, les normes internationales sont claires à l'effet que l'incarcération ne doit pas imposer de privations supplémentaires à la liberté et à la sécurité des détenus, tel qu'il appert de la règle 23 des *Règles Nelson Mandela*;
40. Ainsi, la conduite du Défendeur s'écarte de celle d'une personne diligente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances;

E. LES DOMMAGES

Les dommages communs

41. La privation d'une heure quotidienne d'exercice ou de promenade en plein air par le Défendeur a causé ou exacerbé un ou plusieurs des symptômes suivants chez le Demandeur et les membres du groupe :
 - a. anxiété ou nervosité;
 - b. sentiments dépressifs;
 - c. colère et irritabilité;
 - d. détresse psychologique;
 - e. sentiment d'impuissance;
 - f. stress;
- 41.1. Le demandeur n'a consulté aucun professionnel de la santé ni des services sociaux depuis 2013, incluant en lien avec les allégations contenues au paragraphe 41;
42. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, les bienfaits de l'air extérieur et de l'exercice physique en plein air sur la santé psychologique et physique sont bien reconnus, particulièrement auprès d'une population vulnérable;
43. La privation de sortie à l'extérieur crée la sensation d'une « prison dans une prison »;

44. Cette privation a un impact direct sur la santé psychologique des membres pris individuellement, mais a aussi un impact lorsque considéré collectivement;
45. Cela augmente non seulement les tensions, l'agressivité et la violence au sein de la population carcérale entre détenus, mais cela envenime aussi les relations entre ces derniers et le personnel, ce qui aggrave davantage les symptômes énumérés au paragraphe 41;
46. En raison de ce préjudice, le Demandeur est en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chaque membre du groupe, une somme de 1 500 \$ par jour de privation de son droit d'accès à la cour extérieure à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le Défendeur;

Les dommages punitifs

47. La persistance de la violation des droits des membres par le Défendeur malgré sa connaissance confère à sa conduite illicite un caractère intentionnel en ce qu'il agit en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles de son défaut de permettre au Demandeur et aux membres du groupe de bénéficier d'une (1) heure quotidienne en plein air;
48. À titre de dommages-intérêts punitifs pour les atteintes à la sécurité et la dignité des membres du groupe, le Demandeur est en droit de demander, pour lui-même et les membres du groupe, une somme totale de 2 000 000 \$;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR	l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrits au paragraphe 1;
ORDONNER	au Défendeur de cesser l'atteinte aux droits fondamentaux des Membres en rétablissant le droit d'accès à la cour extérieure une (1) heure par jour;
CONDAMNER	le Défendeur à payer au Demandeur et à chacun des Membres du groupe une somme de 1 500 \$ par jour de privation à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le Défendeur, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la signification de la <i>Demande d'autorisation d'exercer une action collective</i> , ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
CONDAMNER	le Défendeur à payer au Demandeur et aux Membres du groupe une somme globale de 2 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la signification de la <i>Demande d'autorisation d'exercer une action</i>

collective, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

ORDONNER

le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts compensatoires et les dommages punitifs conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT

avec frais de justice.

Montréal, le 15 janvier 2026

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur
Me Justin Wee
Me Audrey Labrecque
Me Jérôme Aucoin

580, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2L 0B6
jw@adwavocats.com
alabrecque@adwavocats.com
jaucoin@adwavocats.com
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notification : notification@adwavocats.com
Notre référence : ADW433512

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
--

- P-1** *Règles Nelson Mandela*
- P-2** Tableau des heures compilé par les détenus du 1^{er} avril au 7 novembre 2023
- P-3** Plaintes des détenus, *en liasse*
- P-4** Procès-verbal du 14 septembre 2023
- P-5** Mise en demeure de Me Bianka Savard-Lafrenière datée du 4 octobre 2023
- P-6** Procès-verbal du 27 octobre 2023
- P-7** Tableau des heures compilé par les détenus du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023
- P-8** Réponse du 19 septembre 2023 à une plainte d'Antonio Romano
- P-9** Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2016-2017
- P-10** Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2022-2023
- P-11** Notes sténographiques de l'audience du 14 septembre 2023
- P-12** Déclaration sous serment de Jean-François Gagnon du 25 août 2023
- P-13** Déclaration sous serment de Patrick Joubert du 26 octobre 2023
- P-14** Réponse de Nathalie Bonenfant à la mise en demeure du 4 octobre 2023

Montréal, le 15 janvier 2026

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

No: 500-06-001298-245

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DANNY WILLIAM PEREZ

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE EN
DATE DU 15 JANVIER 2026**

ORIGINAL

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE** AVOCATS

580, rue Ontario Est,
Montréal (Québec) H2L 0B6
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur
M^e Justin Wee
M^e Audrey Labrecque
M^e Jérôme Aucoin
jw@adwavocats.com
alabrecque@adwavocats.com
jaucoin@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW433512